

Codes CED	Désignation
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE L'INDUSTRIE DE L'EAU
1901	DÉCHETS DE L'INCINÉRATION OU DE LA PYROLYSE DES DÉCHETS MUNICIPAUX ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS
190103	Cendres volantes
190104	Cendres sous chaudière
190105	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
190106	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres liquides aqueux
190107	Déchets secs de l'épuration des fumées
190110	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
1902	DÉCHETS PROVENANT DES TRAITEMENTS PHYSICO-CHIMIQUES SPÉCIFIQUES DES DÉCHETS INDUSTRIELS (PAR EXEMPLE DÉCHROMATATION, DÉCYANURATION, NEUTRALISATION)
190201	Boues d'hydroxydes métalliques et autres boues provenant des autres procédés d'insolubilisation des métaux
190202	Déchets prémélangés pour élimination finale
1903	DÉCHETS STABILISÉS/SOLIDIFIÉS
190302	Déchets stabilisés/solidifiés avec des liants organiques
1904	DÉCHETS VITRIFIÉS ET DÉCHETS PROVENANT DE LA VITRIFICATION
190402	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
190403	Phase solide non vitrifiée
1908	DÉCHETS PROVENANT D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EAUX USÉES NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
190803	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée
190806	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
190807	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
20	DÉCHETS MUNICIPAUX ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
2001	FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
200109	Huile et matière grasse
200112	Peinture, encres, colles et résines
200113	Solvants
200114	Acides
200115	Déchets basiques
200116	Détergents
200117	Produits chimiques de la photographie
200118	Médicaments
200119	Pesticides
200120	Piles et accumulateurs
200121	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
200122	Aérosols
200123	Equipements contenant des chlorofluorocarbones

Règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu le règlement CEE N° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu la décision 94/721 CE de la Commission du 21 octobre 1994 portant adaptation, conformément à l'article 42 du paragraphe 3 des annexes II, III et IV du règlement CEE N° 259/93 précité;

Vu la décision 96/660 CE de la Commission du 14 novembre 1996 portant adaptation, conformément à l'article 42 du paragraphe 3 à l'annexe II du règlement CEE N° 259/93 précité;

Vu la décision 94/774 CE de la Commission du 24 novembre 1994 relative au document de suivi uniforme visé au règlement CEE N° 259/93 précité;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de la Santé et de Notre ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement concerne le transfert national de déchets, c'est-à-dire le déplacement de déchets d'un point du territoire luxembourgeois à un autre point de ce territoire.

Le présent règlement s'applique sans préjudice d'autres réglementations applicables en la matière et en particulier celle relative aux déchets dangereux et celle relative à certaines modalités d'application du règlement CEE N° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «notifiant»: toute personne physique ou morale à qui incombe l'obligation de notifier, c'est-à-dire la personne visée ci-après qui se propose de transférer ou de faire transférer des déchets
 - la personne dont l'activité a produit ces déchets (producteur initial)
 - si cela n'est pas possible, un collecteur autorisé à cet effet ou un négociant ou courtier autorisé faisant le nécessaire pour l'élimination ou la valorisation de déchets
 - si ces personnes ne sont pas connues ou autorisées, la personne en possession de ces déchets ou les contrôlant légalement (détenteur);
- b) «destinataire»: toute personne physique ou morale à laquelle les déchets sont transférés en vue de leur valorisation ou de leur élimination;
- c) «document de suivi»: le document qui accompagne le transfert national de déchets depuis le notifiant jusqu'au destinataire et qui est composé
 - d'un formulaire de notification et
 - d'un formulaire de mouvement/accompagnement;
- d) «regroupement de déchets»: le mélange de déchets de provenances différentes mais de nature et de danger comparables;
- e) «prétraitement des déchets»: toute opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des capacités ou des caractéristiques physiques des déchets en vue d'un traitement ultérieur des déchets;
- f) «autorité compétente»: la Division des Déchets de l'administration de l'Environnement;
- g) «élimination»: les opérations D 1 à D 15 visées dans le document de suivi;
- h) «valorisation»: les opérations R 1 à R 13 visées dans le document de suivi.

Art. 3. Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Liste verte de déchets. Cette liste est identique à l'annexe II du règlement (CEE) N°259/93 telle qu'elle a été adaptée par la décision 96/660 CE de la Commission des C.E.

Annexe II: Document de suivi.

Annexe III: Formules applicables pour le calcul du montant minimal de la garantie financière.

Art. 4.

1. Le système de notification préalable au transfert national de déchets prévu par le présent règlement s'applique en principe aux déchets destinés à être éliminés ou valorisés.

Toutefois ce système ne s'applique pas aux déchets figurant à l'annexe I et qui sont destinés à être valorisés, à moins que ces déchets ne soient contaminés par d'autres matières dans les conditions prévues à ladite annexe.

2. Le système de notification préalable prévu par le point 1. ne s'applique pas non plus:

- aux déchets ménagers, encombrants ou assimilés et aux déchets inertes tels qu'ils sont définis par la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.
- au transfert de déchets vers un lieu de regroupement et/ou de tri en vue de leur acheminement ultérieur vers un destinataire sous le couvert du document de suivi reproduit à l'annexe II;
- à une opération de collecte de déchets de nature identique auprès de plusieurs producteurs dont le transfert ultérieur vers le destinataire se fait sous le couvert du document de suivi uniforme.

Art. 5. Le transfert national de déchets auxquels s'applique le système de notification préalable prévu par le présent règlement doit faire l'objet d'une notification préalable à l'autorité compétente.

La notification doit obligatoirement couvrir toutes les étapes intermédiaires éventuelles du transfert, depuis le lieu d'expédition jusqu'à la destination finale.

La notification est effectuée au moyen du document de suivi qui est reproduit à l'annexe II.

Les déchets qui font l'objet de plusieurs notifications ne peuvent être mélangés au cours du transfert.

Art. 6.

1. Le notifiant peut utiliser une procédure de notification générale lorsque les déchets à éliminer ou à valoriser présentant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont expédiés périodiquement au même destinataire en empruntant le même itinéraire. Si, en raison de circonstances imprévues, cet itinéraire ne peut être emprunté, le notifiant en informe l'autorité compétente le plus tôt possible. Il y procède avant l'expédition, chaque fois que la nécessité de changer d'itinéraire est déjà connue à ce moment là.
2. Dans le cadre d'une procédure générale de notification, une seule notification peut couvrir plusieurs envois de déchets sur une période maximale d'un an. La période indiquée peut être abrégée d'un commun accord avec l'autorité compétente.
3. L'autorité compétente subordonne son accord pour l'utilisation de cette procédure de notification générale à l'envoi ultérieur d'informations complémentaires. Si la composition des déchets n'est pas conforme à la description qui en est donnée dans la notification ou si les conditions auxquelles leur expédition est soumise ne sont pas respectées, l'autorité compétente retire son consentement à cette procédure et le notifie officiellement au notifiant.
4. La notification générale est faite au moyen du document de suivi qui est reproduit à l'annexe II.

Le nombre de formulaires de mouvement/accompagnement correspond au nombre de transferts à effectuer.

Art. 7. Le notifiant doit conclure un contrat avec le destinataire pour l'élimination ou la valorisation des déchets.

Le contrat doit prévoir l'obligation:

- pour le notifiant, conformément à l'article 14 et à l'article 15 point 2 de reprendre les déchets si le transfert n'a pas été mené à terme comme prévu ou s'il a été effectué en violation du présent règlement;
- pour le destinataire, de certifier, conformément à l'article 12, que les déchets ont été effectivement éliminés ou valorisés.

Une copie de ce contrat doit être fournie à l'autorité compétente sur demande.

Art. 8. Le notifiant qui entend effectuer un transfert de déchets soumis aux dispositions du présent règlement doit prouver la constitution d'une garantie financière ou l'existence d'une assurance équivalente en couverture des frais de transport ainsi que des coûts d'élimination ou de valorisation, y compris pour les cas visés par les articles 14 et 15.

Le montant de la garantie financière ou du risque à assurer est calculé par le notifiant sur la base des formules prévues à l'annexe III. L'autorité compétente peut, par une décision dûment motivée, rectifier ce montant pour autant que le notifiant n'a pas appliqué correctement les formules prévues à l'annexe III.

Lorsqu'il y a eu constitution d'une garantie financière, le notifiant peut de nouveau disposer librement du montant correspondant dès que le destinataire aura certifié, conformément au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 7 et à l'article 12, que les déchets ont effectivement été éliminés ou valorisés.

Art. 9. Après avoir reçu le formulaire de notification signé par le notifiant, l'autorité compétente peut, dans les trois jours qui suivent la réception, demander au notifiant des informations et des documents complémentaires.

Art. 10.

1. L'autorité compétente accuse réception, dans la case prévue à cet effet, du formulaire de notification dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception et envoie une copie dudit formulaire au notifiant.
2. Lorsqu'elle n'a pas d'objections à formuler à l'encontre du transfert respectivement de l'élimination ou de la valorisation, l'autorité compétente transmet au notifiant l'original du formulaire de notification, dûment signé dans la case prévue à cet effet, au plus tard vingt et un jours après l'expédition de l'accusé de réception.
3. Lorsqu'elle a des objections à soulever respectivement contre le transfert et l'élimination ou la valorisation, l'autorité compétente émet une objection motivée au plus tard vingt jours à compter de l'expédition de l'accusé de réception. Elle peut également demander un complément d'information. Elle en informe sans délai le notifiant et, le cas échéant, le destinataire. Le formulaire de notification, dûment signé dans la case prévue à cet effet, sera transmis au notifiant dès que les problèmes motivant les objections auront été résolus. Les objections ne peuvent être motivées que pour des raisons de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé.
4. L'autorité compétente peut s'opposer respectivement au transfert et à l'élimination ou à la valorisation
 - lorsque les personnes chargées respectivement du transport et de la valorisation ou de l'élimination ne disposent pas d'une autorisation requise à cet effet;
 - lorsqu'il n'existe pas sur le territoire luxembourgeois de capacités d'élimination ou de valorisation écologiquement rationnelles des déchets faisant l'objet de la notification;
 - si le notifiant ou le destinataire s'est, dans le passé, rendu coupable de transferts illicites, l'autorité compétente peut refuser tout transfert impliquant la personne en question;
 - si le rapport entre les déchets valorisables et non valorisables, la valeur estimée des matières qui seront finalement valorisées ou le coût de la valorisation et le coût de l'élimination de la partie non valorisable sont telles que la valorisation ne se justifie pas d'un point de vue économique et écologique.
 La décision motivée d'interdiction est communiquée au notifiant.

Art. 11.

1. Après avoir rempli conjointement avec le transporteur le formulaire de mouvement/accompagnement, le notifiant en conserve une copie et remet l'original au transporteur.
Au plus tard un jour ouvrable avant le transfert, il envoie une copie du formulaire à l'autorité compétente.
2. Dans le cas d'une notification générale telle que décrite à l'article 6, le notifiant et le transporteur remplissent un nombre de formulaires de mouvement/accompagnement correspondant au nombre de transferts à effectuer.
3. Le formulaire de mouvement/accompagnement est rempli par les transporteurs successifs.
4. Au moment de la remise des déchets au destinataire, le transporteur transmet à ce dernier le formulaire de mouvement/accompagnement et en garde une copie.

Art. 12. Dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception des déchets destinés à être éliminés ou valorisés, le destinataire transmet au notifiant et à l'autorité compétente une copie du formulaire de mouvement/accompagnement dûment rempli et signé.

Dès que possible et au plus tard cent quatre-vingts jours après la réception des déchets, le destinataire transmet, sous sa responsabilité, au notifiant et à l'autorité compétente, un certificat d'élimination ou de valorisation des déchets. Ce certificat fait partie du document de suivi uniforme, qui accompagne le transfert ou y est annexé.

Art. 13. Lorsque le destinataire effectue une opération de regroupement ou de prétraitement de déchets destinés à être éliminés ou valorisés, il devient notifiant au sens du présent règlement et est tenu à remplir un nouveau formulaire de notification.

Art. 14. Lorsqu'un transfert de déchets auquel l'autorité compétente a consenti ne peut être mené à terme, le notifiant est tenu à les reprendre à sa charge, à moins que l'autorité compétente ne soit convaincue que leur élimination ou valorisation peut s'effectuer d'une autre manière selon des méthodes écologiquement saines.

Une nouvelle notification doit être faite sur demande de l'autorité compétente.

L'obligation du notifiant de reprendre les déchets à sa charge prend fin lorsque le destinataire a certifié l'élimination ou la valorisation effectives conformément à l'article 12.

Art. 15.

1. Constitue un trafic illégal tout transfert de déchets:
 - a) effectué sans que la notification ait été adressée à l'autorité compétente conformément au présent règlement;
 - b) ou effectué sans le consentement de l'autorité compétente conformément au présent règlement;
 - c) ou effectué avec le consentement de l'autorité compétente obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude;
 - d) ou qui n'est pas spécifié explicitement dans le document de suivi;
 - e) ou qui entraîne une élimination ou une valorisation en violation des dispositions applicables en la matière.
2. Si le trafic illégal est le fait du notifiant des déchets, l'autorité compétente veille à ce que les déchets en question:
 - a) soient ramenés par le notifiant ou, le cas échéant, par l'autorité compétente elle-même ou si cela est impossible
 - b) soient éliminés ou valorisés d'une autre manière, selon des méthodes écologiquement saines, dans un délai de trente jours à compter du moment où l'autorité compétente a été informée du trafic illégal.
 Dans ce cas, une nouvelle notification doit être faite.
3. Si le trafic illégal est le fait du destinataire des déchets, l'autorité compétente veille à ce que les déchets en question soient éliminés ou valorisés selon des méthodes écologiquement saines par le destinataire, ou, si cela est impossible, par elle-même, dans un délai de trente jours, à compter du moment où elle a été informée du trafic illégal.
4. Lorsque la responsabilité du trafic illégal ne peut être imputée ni au notifiant, ni au destinataire, l'autorité compétente veille à ce que les déchets en question soient éliminés ou valorisés selon des méthodes écologiquement saines.

Art. 16. Lorsqu'un transfert de déchets auquel l'autorité compétente a consenti ne peut être mené à terme ou en cas de trafic illégal de déchets, sont imputés:

- au notifiant, les coûts afférents à la reprise des déchets, y compris le transfert, l'élimination ou la valorisation des déchets selon d'autres méthodes écologiquement saines en vertu de l'article 14 et de l'article 15 point 2;
- au destinataire les coûts afférents à l'élimination ou à la valorisation selon d'autres méthodes écologiquement saines en vertu de l'article 15 point 3.;
- au notifiant et/ou au destinataire en fonction de la décision prise par l'autorité compétente, les coûts afférents à l'élimination ou à la valorisation, y compris le transfert éventuel, en vertu de l'article 15 point 4.

Art. 17. Afin de faciliter le suivi des transferts de déchets destinés à être valorisés et figurant à l'annexe I du présent règlement, ces transferts doivent être accompagnés des renseignements suivants qui sont signés par le détenteur:

- a) nom et adresse du détenteur;
- b) désignation commerciale usuelle des déchets;
- c) volume des déchets;
- d) nom et adresse du destinataire;
- e) opérations débouchant sur une possibilité de valorisation énumérées dans le document de suivi;
- f) date d'expédition prévue.

Art. 18. Les documents requis par le présent règlement doivent être conservés par les personnes concernées pendant au moins trois ans.

Art. 19. Pour les besoins d'application du présent règlement, les pouvoirs et prérogatives de contrôle dont question aux articles 26 et 27 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets s'exercent également sur les moyens de transport en cours de déplacement.

Les personnes visées à l'article 25 de la loi précitée sont habilitées, pour l'accomplissement de leur mission, à requérir la présentation de tout document relatif aux transferts de déchets et à procéder à la vérification de tout chargement en présence du propriétaire ou du détenteur des moyens de transport.

Art. 20. Les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 sont punies des peines prévues par la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Art. 21. Le ministre de l'Environnement peut désigner une personne ou un organisme particulièrement qualifié en la matière pour assister l'autorité compétente en accomplissant diverses tâches consultatives en relation avec le présent règlement.

Art. 22. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de la Santé et Notre ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Environnement,
Ministre de la Santé,
Johnny Lahure*

Château de Berg, le 16 décembre 1996.
Jean

*Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach*

*La Ministre des Transports,
Mady Delvaux-Stehres*

Annexe I

Liste verte de déchets (*)

Indépendamment de leur inclusion dans cette liste, les déchets ne peuvent être déplacés en tant que déchets sujets aux contrôles de niveau verts s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure (a) qui accroît les risques associés avec les déchets de manière suffisante à justifier une procédure de notification préalable (b) qui empêche que ces déchets puissent être valorisés de manière écologiquement rationnelle.

GA. DÉCHETS DE MÉTAUX ET LEURS ALLIAGES SOUS FORME MÉTALLIQUE, NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION (**)

Les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

- GA 010 ex 7112 10 - d'or
- GA 020 ex 7112 20 - de platine (le terme « platine » couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium, et le ruthenium)
- GA 030 ex 7112 90 - d'autres métaux précieux, par exemple l'argent
NB: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

Les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

- GA 040 7204 10 Déchets et débris de fonte
- GA 050 7204 21 Déchets et débris d'aciers inoxydables
- GA 060 7204 29 Déchets et débris d'autres aciers alliés
- GA 070 7204 30 Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
- GA 080 7204 41 Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
- GA 090 7204 49 Autres déchets et débris ferreux
- GA 100 7204 50 Déchets lingotés
- GA 110 ex 7302 10 Rails de fer et d'acier usagés

Les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

- GA 120 7404 00 Déchets et débris de cuivre
- GA 130 7503 00 Déchets et débris de nickel
- GA 140 7602 00 Déchets et débris d'aluminium
- GA 150 ex 7802 00 Déchets et débris de plomb
- GA 160 7902 00 Déchets et débris de zinc
- GA 170 8002 00 Déchets et débris d'étain
- GA 180 ex 8101 91 Déchets et débris de tungstène
- GA 190 ex 8102 91 Déchets et débris de molybdène

GA 200 ex 8103 10	Déchets et débris de tantale
GA 210 8104 20	Déchets et débris de magnésium
GA 220 ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 230 ex 8106 00	Déchets et débris de bismuth
GA 240 ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 250 ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260 ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 270 ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 280 ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 290 ex 8112 11	Déchets et débris de beryllium
GA 300 ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 310 ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320 ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
ex 8112 91	Déchets et débris de:
GA 330	- Hafnium
GA 340	- Indium
GA 350	- Niobium
GA 360	- Rhénium
GA 370	- Gallium
GA 380	- Thallium
GA 390 ex 2844 30	Déchets et débris de thorium
GA 400 ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410 ex 2804 50	Déchets et débris de tellure
GA 420 ex 2805 30	Déchets et débris de terres rares

(*) Dans la mesure du possible, le numéro de code correspondant du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, institué par la convention de Bruxelles du 14 juin 1983 sous les auspices du Conseil de coopération douanière (code du système harmonisé) est indiqué à côté de certaines rubriques. Ce code peut s'appliquer aussi bien à des déchets qu'à des produits. Le présent règlement ne concerne pas les articles qui ne correspondent pas à des déchets. C'est pourquoi le code, utilisé par les services des douanes pour faciliter leurs procédures ainsi que par d'autres, n'est fourni ici que pour permettre d'identifier plus facilement les déchets concernés par le présent règlement.

Toutefois, les notes explicatives officielles correspondantes, élaborées par le Conseil de coopération douanière, devraient être utilisées en tant qu'indication interprétatives en vue de déterminer les déchets couverts par les rubriques génériques.

L'indicatif « ex » identifie un article spécifique faisant partie d'une rubrique du code du système harmonisé.

Le code en caractère gras, dans la première colonne, est le code OCDE: il consiste en deux lettres (l'une pour la liste: « Green » (verte), « Amber » (orange) ou « Red » (rouge) et l'autre pour la catégorie de déchet: A, B, C, ...) suivies d'un nombre.

(***) Les déchets sous forme « non susceptible de dispersion » ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

GB. AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX ET PROVENANT DE LA FONTE, DE LA FUSION ET DE L'AFFINAGE DES MÉTAUX

GB 010 2620 11	Mattes de galvanisation
GB 020	Écumes et drosses de zinc:
GB 020	- Mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
GB 022	- Mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn)
GB 023	- Drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)
GB 024	- Drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
GB 025	- Résidus provenant de l'écumage du zinc
GB 030	Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium
GB 040 ex 2620 90	Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur
GB 050	Scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %

GC. AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX

GC 010	Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages
GC 020	Déchets d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux
GC 030 ex 8908 00	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classifiés comme substance ou déchets dangereux
GC 040	Épaves (véhicules) vidées de tout liquide
GC 050	Catalyseurs usagés ci-après:
GC 051	- Catalyseurs de <i>cracking</i> à lit fluidisé

GC 052	- Catalyseurs contenant des métaux précieux
GC 053	- Catalyseurs à base de métaux de transition (ex.: chrome, cobalt, cuivre, fer, nickel, manganèse, molybdène, tungstène, vanadium, zinc)
GC 070 ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et normes nationales et internationales pertinentes (*)
GC 080	Calamine de recuit (métal ferreux)

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

GD. DÉCHETS D'OPÉRATIONS MINIÈRES, SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

GD 010 ex 2504 90	Déchets de graphite naturel
GD 020 ex 2514 00	Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
GD 030 2525 30	Déchets de mica
GD 040 ex 2529 30	Déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite
GD 050 ex 2529 10	Déchets de feldspath
GD 060 ex 2529 21	Déchets de spath fluor
2529 22	
GD 070 ex 2811 22	Déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie

GE. DÉCHETS DE VERRE SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

GE 010 ex 7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
GE 020	Déchets de fibre de verre

GF. DÉCHETS DE CÉRAMIQUES SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

GF 010	Déchets de produits céramiques qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique (avant et/ou après utilisation)
GF 020 ex 8113 00	Déchets et débris de cermet (composites à base de céramique et de métal)
GF 030	Fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs

GG. AUTRES DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

GG 010	Sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées
GG 020	Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
GG 030 ex 2621	Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon
GG 040 ex 2621	Cendres volantes de centrales électriques au charbon
GG 050	Anodes usagées de coke de pétrole et/ou de bitume de pétrole
GG 060 ex 2803	Charbon actif usagé
GG 080 ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c.-à-d. DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
GG 090	Soufre sous forme solide
GG 100	Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)
GG 110 ex 2621 00	Boues rouges neutralisées provenant de la production d'alumine
GG 120	Chlorures de sodium, de potassium et de calcium
GG 130	Carborundum (carbure de silicium)
GG 140	Débris de béton
GG 150 ex 2620 90	Groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium

GH. DÉCHETS DE MATIÈRES PLASTIQUES SOUS FORME SOLIDE

Comprenant, mais non limités aux:

GH 010	3915	Déchets rognures et débris de matières plastiques de:
GH 011 ex	3915 10	- polymères de l'éthylène
GH 012 ex	3915 20	- polymères du styrène
GH 013 ex	3915 30	- polymères du chlorure de vinyle
GH 014 ex	3915 90	- polymères ou copolymères comme:
		- le polypropylène
		- le téréphtalate de polyéthylène
		- le copolymères d'acrylonitrile
		- les copolymères de butadiène
		- les copolymères de styrène
		- les polyamides
		- les téréphtalates de polybutylène
		- les polycarbonates
		- les sulfures de polyphénylène
		- les polymères acryliques
		- les paraffines (C10 - C13) (*)
		- les polyuréthanes (ne contenant pas d'hydrocarbures chlorofluorés)
		- les polysiloxanes (silicones)
		- le polyméthacrylate de méthyle
		- l'alcool polyvinylique
		- le butyral de polyvinyle
		- l'acétate polyvinylique
		- les polymères d'éthylène fluorés (teflon, PTFE)
GH 015 ex	3915 90	- résines ou produits de condensation comme:
		- les résines uréiques de formaldéhyde
		- les résines phénoliques de formaldéhyde
		- les résines mélaminiques de formaldéhyde
		- les résines époxydes
		- les résines alkydes
		- les polyamides

(*) Celles-ci ne peuvent être polymérisées et sont utilisées comme plastifiants.

GI. DÉCHETS DE PAPIER, DE CARTON ET DE PRODUITS DE PAPIER

GI 010	4707	Déchets et rebuts de papier ou de carton:
GI 011	4707 10	- de papiers ou cartons kraft écrus ou de papier ou cartons ondulés
GI 012	4707 20	- d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse
GI 013	4707 30	- de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
GI 014	4707 90	- autres, comprenant et non limités aux:
		1) Cartons contrecollés
		2) Déchets et rebuts non triés

GJ. DÉCHETS DE MATIÈRES TEXTILES

GJ 010	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 011	5003 10	- non cardés ni peignés
GJ 012	5003 90	- autres
GJ 020	5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	- blouses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	- autres déchets de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	- déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	- déchets de fils
GJ 032	5202 91	- effilochés
GJ 033	5202 99	- autres
GJ 040	5301 30	Étoupes et déchets de lin
GJ 050 ex	5302 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.)
GJ 060 ex	5303 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)

GJ 070	ex 5304 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre Agave
GJ 080	ex 5305 19	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
GJ 090	ex 5305 29	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee)
GJ 100	ex 5305 99	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs
GJ 110	5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 111	5505 10	- de fibres synthétiques
GJ 112	5505 20	- de fibres artificielles
GJ 120	6309 00	Articles de friperie
GJ 130	ex 6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
GJ 131	ex 6310 10	- triés
GJ 132	ex 6310 90	- autres

GK. DÉCHETS DE CAOUTCHOUC

GK 010	4004 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés
GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés
GK 030	ex 4017 00	Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)

GL. DÉCHETS DE LIÈGE ET DE BOIS NON TRAITÉS

GL 010	ex 4401 30	Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
GL 020	4501 90	Déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé

GM. DÉCHETS ISSUS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET AGRO-ALIMENTAIRES

GM 070	ex 2307	Lies de vin
GM 080	ex 2308	Matières végétales et déchets végétaux, rédisus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs
GM 090	1522	Dégradés; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
GM 100	0506 90	Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
GM 110	ex 0511 91	Déchets de poissons
GM 120	1802 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
GM 130		Déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées au niveau national et international pour l'alimentation humaine ou animale

GN. DÉCHETS ISSUS DES OPÉRATIONS DE TANNAGE, DE PELLETERIE ET DE L'UTILISATION DES PEAUX

GN 010	ex 0502 00	Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la broserie
GN 020	ex 0503 00	Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
GN 030	ex 0505 90	Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées) de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation
GN 040	ex 4110 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir

GO. AUTRES DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES

GO 010	ex 0501 00	Déchets de cheveux
GO 020		Déchets de paille
GO 030		Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
GO 040		Déchets de supports photographiques et déchets de films photographiques ne contenant pas d'argent
GO 050		Appareils photographiques jetables après usage, sans piles

Annexe II

**MOUVEMENTS NATIONAUX DE DÉCHETS
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS
Formulaire de notification**

EXEMPLAIRE POUR:	1. Notificateur/déclarant/exportateur (nom, adresse) et N° d'enregistrement s'il y a lieu: ☐		3. Notification concernant (1): N° LU							
	Tél.: _____ Fax: _____ Personne à contacter: _____		A (i) Un seul transfert ☐ (ii) Notification générale (plusieurs transferts) ☐ B (i) Elimination (sans valorisation) ☐ (ii) Operation de valorisation ☐ C* Installation de valorisation ☐ oui pré-autorisée ☐ non *(ne compléter que si B (ii) s'applique)							
	2. Destinataire/importateur (nom, adresse) et N° d'enregistrement s'il y a lieu: Tél.: _____ Fax: _____ Personne à contacter: _____		4. Nombre total de transferts prévus: _____ 5. Quantité totale prévue (b): _____ kg litres							
	7. Transporteur(s) prévu(s)* (nom, adresse) et N° d'enregistrement s'il y a lieu: Tél.: _____ Fax: _____ Personne à contacter: _____ *(joindre liste, si nécessaire)		6. Premier transfert pas avant le: _____ 7. Départ du dernier transfert pas après le: _____							
	10. Producteur des déchets (nom, adresse): Tél.: _____ Fax: _____ Personne à contacter: _____ Procédé et lieu de production: * *(joindre détails si nécessaire)		8. Installation d'élimination/valorisation (nom, lieu, adresse): Tél.: _____ Fax: _____ N° d'enregistrement s'il y a lieu: _____ et limite de validité: _____ Personne à contacter: _____							
	13. Nom et composition chimique des déchets: _____		14. Caractéristiques physiques (2): _____							
	15. Code d'identification des déchets - dans le pays d'exportation/expédition: - dans le pays d'importation/destination: Code international d'identification des déchets (CIID): Catalogue européen des déchets (CED): Autre (préciser): _____		17. Numéro Y: _____ 18. Numéro H (2): _____							
	16. Classification OCDE (1): orange ☐ rouge ☐ et numéro: _____ autre* ☐ *(préciser) _____		19. Numéro d'identification ONU: _____ Classe ONU (2): _____ et désignation officielle de transport: _____							
	20. Pays concernés (2), numéros de code des autorités compétentes (s'il y a lieu), et points précis d'entrée et de sortie: <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th style="width: 25%;">Pays d'exportation/expédition</th> <th style="width: 25%;">Pays de transit</th> <th style="width: 25%;">Pays d'importation/destination</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>				Pays d'exportation/expédition	Pays de transit	Pays d'importation/destination			
	Pays d'exportation/expédition	Pays de transit	Pays d'importation/destination							
21. Bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie (Communauté européenne) Entrée: _____ Sortie: _____		22. Nombre d'annexes jointes: _____								
23. Déclaration du notificateur/déclarant/exportateur: Je soussigné certifie que les renseignements portés sur la présente sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies et que le mouvement transfrontière est ou sera couvert par les assurances ou garanties financières éventuellement requises. Nom: _____ Signature: _____ Date: _____		24. A REMPLIR PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU PAYS D'IMPORTATION/DESTINATION Notification reçue _____ Accusé de réception transmis _____ le: _____ le: _____ Nom de l'autorité compétente, cachet et/ou signature: _____								
25. CONSENTEMENT* AU MOUVEMENT ACCORDÉ PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE de (nom du pays) _____ le: _____ Nom de l'autorité compétente, cachet et/ou signature: _____ Le consentement expire le: _____ Conditions particulières (1) ☐ non ☐ oui: voir case 26 au verso *(non requis par la Décision OCDE pour les déchets de la liste orange)										

(1) Cocher la case appropriée (2) Voir codes au verso

(3) Formulaire utilisé également par OCDE

(4) Indiquer un des deux. Les autorités compétentes peuvent demander la quantité exprimée en kg seulement

Liste des abréviations utilisées dans le formulaire de notification

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION / VALORISATION (Case 9)

ÉLIMINATION (SANS VALORISATION)

- 01 Dépôt sur ou dans le sol (p. ex. mise en décharge, etc.)
 02 Traitement en milieu terrestre (p. ex. biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
 03 Injection en profondeur (p. ex. injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
 04 Lagunage (p. ex. déversement de déchets liquides ou de boues dans des ouïts, des étangs ou des bassins, etc.)
 05 Mise en décharge spécialement aménagée (p. ex. placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc.)
 06 Rejet dans le milieu aquatique sans l'immersion
 07 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
 08 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés 01 à 012
 09 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés 01 à 012 (p. ex. évaporation, séchage, calcination, etc.)
 010 Incinération à terre
 011 Incinération en mer
 012 Stockage permanent (p. ex. placement de conteneurs dans une mine, etc.)
 013 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées 01 à 012
 014 Re-conditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées 01 à 012
 015 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées 01 à 012

OPÉRATIONS DE VALORISATION

- R1 Utilisation comme combustible (autrement que incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
 R2 Récupération ou régénération des solvants
 R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
 R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
 R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
 R6 Régénération des acides ou des bases
 R7 Récupération des produits servant à chauffer les bâtiments
 R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
 R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
 R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
 R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
 R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1 à R11
 R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R12

NOTE: les opérations d'élimination ("0") ne sont pas concernées par le système de contrôle de l'OCDE.

MODÈS DE TRANSPORT (Case 11)

- R = route
 T = train/rail
 S = mer
 A = air
 W = navigation intérieure

TYPES DE CONDITIONNEMENT (Case 12)

1. Fût métallique
 2. Tonneau en bois
 3. Bidon (jerrycan)
 4. Caisse
 5. Sac
 6. Emballage composite
 7. Récipient à pression
 8. Récipient pour vrac
 9. Autre (préciser)

NUMÉRO H ET CLASSE ONU (Cases 18 et 19)

Classe ONU	Numéro H	Dénomination
1	H1	Matières explosives
3	H3	Matières liquides inflammables
4.1	H4.1	Matières solides inflammables
4.2	H4.2	Matières spontanément inflammables
4.3	H4.3	Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
5.1	H5.1	Matières comburantes
5.2	H5.2	Peroxydes organiques
6.1	H6.1	Matières toxiques (aiguës)
6.2	H6.2	Matières infectieuses
8	H8	Matières corrosives
9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
9	H11	Matières toxiques (effets aigus ou chroniques)
9	H12	Matières écotoxiques
9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par ex. un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus

CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES (Case 14)

1. Poudreux/pulvérulent
 2. Solide
 3. Pâteux/sirupeux
 4. Boueux
 5. Liquide
 6. Gazeux
 7. Autre (préciser)

CODES DES PAYS OCDE (Case 20)

Allemagne:	DE	Danemark:	DK	Grèce:	GR	Luxembourg:	LU	Portugal:	PT
Australie:	AU	Espagne:	ES	Irlande:	IE	Mexique:	MX	Royaume-Uni:	GB
Autriche:	AT	États-Unis:	US	Islande:	IS	Norvège:	NO	Suède:	SE
Belgique:	BE	Finlande:	FI	Italie:	IT	N. Zélande:	NZ	Suisse:	CH
Canada:	CA	France:	FR	Japon:	JP	Pays-Bas:	NL	Turquie:	TR

Pour les autres pays utiliser les abréviations de la norme ISO Standard 3166.

26. CONDITIONS PARTICULIÈRES AU CONSENTEMENT

ON TROUVERA LE CODE INTERNATIONAL D'IDENTIFICATION DES DÉCHETS (CIB - CASE 13), LES LISTES DE CLASSIFICATION OCDE DES DÉCHETS DESTINÉS À DES OPÉRATIONS DE VALORISATION (ORANGE ROUGE - CASE 16) ET LES CATÉGORIES DE DÉCHETS À CONTRÔLER (TABLEAU Y - CASE 17), AINSI QUE DES INSTRUCTIONS PLUS DÉTAILLÉES DANS UN MANUEL D'APPLICATION DISPONIBLE AUPRÈS DE L'OCDE.

**MOUVEMENTS NATIONAUX DE DÉCHETS
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS
Formulaire de mouvement/accompagnement**

EXEMPLAIRE POUR:	1. Notificateur/déclarant/exportateur (nom, adresse) et N° d'enregistrement s'il y a lieu: Tél.: Fax: Personne à contacter:		3. Correspondant à la Notification N° LU	4. N° de série du transfert:
	2. Destinataire/importateur (nom, adresse) N° d'enregistrement s'il y a lieu: Tél.: Fax: Personne à contacter:		8. Installation d'élimination/valorisation (nom, lieu, adresse): Tél.: Fax: N° d'enregistrement s'il y a lieu: et limite de validité: Personne à contacter:	
	5. 1er transporteur (nom, adresse): N° d'enregistrement: (s'il y a lieu) Tél.: Fax:		7. Dernier transporteur (nom, adresse): N° d'enregistrement: (s'il y a lieu) Tél.: Fax:	
	6. 2ème transporteur (3) (nom, adresse): N° d'enregistrement: (s'il y a lieu) Tél.: Fax:		9. N° de code de l'opération d'élimination/valorisation (2). et technique utilisée:	
	10. Identité du moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature du représentant du transporteur:		12. Identité du moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature du représentant du transporteur:	
	11. Identité du moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature du représentant du transporteur:		13. Nom et composition chimique des déchets:	
	13. Nom et composition chimique des déchets:		14. Caractéristiques physiques (2):	
	15. Code d'identification des déchets: - dans le pays d'exportation/expédition: - dans le pays d'importation/destination: Code international d'identification des déchets (CIID): Catalogue européen des déchets (CED): Autre (préciser):		17. Quantité réelle (b): kg litres	
	16. Classification OCDE(1): orange ☐ rouge ☐ et numéro: autre * ☐ *(préciser)		18. Nombre de colis:	
	20. Instructions particulières de manutention:		19. Numéro d'identification ONU: Classe ONU (2): et désignation officielle de transport:	
21. Date réelle du transfert:		22. Déclaration du notificateur/déclarant/exportateur: Je soussigné certifie que les renseignements portés sur la présente aux cases 1 à 9 et 13 à 21 sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies, que le mouvement transfrontière est couvert par les assurances ou garanties financières éventuellement requises, et que: " (i) toutes les autorisations requises ont été reçues; ou (ii) le transfert est destiné à une installation de valorisation située dans la zone de l'OCDE et aucune objection n'a été reçue d'aucun des pays concernés à l'expiration du délai de 30 jours prévu par la procédure d'accord tacite; ou (iii) le transfert est destiné à une installation de valorisation pré-autorisée pour ce type de déchets dans la zone de l'OCDE; cette autorisation n'a pas été annulée et aucune objection n'a été reçue d'aucun des pays concernés Nom: Signature: Date: *(biffer les formules non-applicables)		
A REMPLIR PAR LE DESTINATAIRE/IMPORTATEUR OU L'INSTALLATION D'ÉLIMINATION/VALORISATION				
23. Transfert reçu par le destinataire/importateur le: (si différent de l'installation d'élimination/valorisation) Quantité reçue (b): kg litres Date: Nom: Signature: *(contacter immédiatement les autorités compétentes)		25. Je soussigné certifie que l'élimination/valorisation des déchets décrits ci-dessus a été effectuée. Date: Nom: Signature:		
24. Transfert reçu à l'installation d'élimination/valorisation le: Quantité reçue (b): kg litres Date: Nom: Signature: Élimination/valorisation à effectuer avant le: Méthode d'élimination/valorisation: *(contacter immédiatement les autorités compétentes)		*(non requis par le système de contrôle de l'OCDE)		

(1) Cocher la case appropriée

(2) Voir codes au verso

(3) S'il y a plus de trois transporteurs, joindre l'information prévue aux cases 6 et 11

(4) Formulaire utilisé également par OCDE

(5) Indiquer un des deux. Les autorités compétentes peuvent demander la quantité exprimée en kg seulement

Liste des abréviations utilisées dans le formulaire de mouvement/accompagnement

OPERATIONS D'ELIMINATION / VALORISATION (Case 9)

ELIMINATION (SANS VALORISATION)

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (p. ex. mise en décharge, etc.)
 D2 Traitement en milieu terrestre (p. ex. biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
 D3 Injection en profondeur (p. ex. injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
 D4 Lagunage (p. ex. déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
 D5 Mise en décharge spécialement aménagée (p. ex. placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc.)
 D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
 D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
 D8 Traitement biologique non-spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12
 D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (p. ex. évaporation, séchage, calcination, etc.)
 D10 Incinération à terre
 D11 Incinération en mer
 D12 Stockage permanent (p. ex. placement de conteneurs dans une mine, etc.)
 D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
 D14 Re-conditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
 D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12

NOTE: les opérations d'élimination ("D") ne sont pas concernées par le système de contrôle de l'OCDE.

OPERATIONS DE VALORISATION

- R1 Utilisation comme combustible (autrement que incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
 R2 Récupération ou régénération des solvants
 R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
 R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
 R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
 R6 Régénération des acides ou des bases
 R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
 R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
 R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
 R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
 R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
 R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1 à R11
 R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R12

CARACTERISTIQUES PHYSIQUES (Case 14)

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| 1. Poudreux/pulvérulent | 5. Liquide |
| 2. Solide | 6. Gazeux |
| 3. Pateux/sirupeux | 7. Autre (préciser) |
| 4. Boueux | |

CODES DES PAYS OCDE (Cases 26-27-28)

Allemagne:	DE	Danemark:	DK	Grèce:	GR	Luxembourg:	LU	Portugal:	PT
Australie:	AU	Espagne:	ES	Irlande:	IE	Mexique:	MX	Royaume-Uni:	GB
Autriche:	AT	Etats-Unis:	US	Islande:	IS	Norvège:	NO	Suede:	SE
Belgique:	BE	Finlande:	FI	Italie:	IT	N. Zelande:	NZ	Suisse:	CH
Canada:	CA	France:	FR	Japon:	JP	Pays-Bas:	NL	Turquie:	TR

Pour les autres pays utiliser les abréviations de la norme ISO Standard 3166.

RESERVE AUX BUREAUX DE DOUANE*				
26. PAYS D'EXPORTATION/EXPEDITION OU (POUR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE) BUREAU DE DOUANE DE SORTIE: Les déchets décrits au recto ont quitté le pays / la Communauté le: Cachet: Signature:	27. CACHET DES BUREAUX DE DOUANE DES PAYS DE TRANSIT Nom du pays (2):		Nom du pays (2):	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
28. PAYS D'IMPORTATION/DESTINATION Les déchets décrits au recto sont entrés dans le pays le: Cachet: Signature:	Nom du pays (2):		Nom du pays (2):	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie

*2) Voir codes des pays ci-dessus.

*Non requis par le système de contrôle de l'OCDE.

ON TROUVERA LE CODE INTERNATIONAL D'IDENTIFICATION DES DECHETS (CID - CASE 15), LES LISTES DE CLASSIFICATION OCDE DES DECHETS DESTINES A DES OPERATIONS DE VALORISATION (ORANGE, ROUGE - CASE 16) ET LES CATEGORIES DE DECHETS A CONTROLER AINSI QUE DES INSTRUCTIONS PLUS DETAILLEES DANS UN MANUEL D'APPLICATION DISPONIBLE AUPRES DE L'OCDE.

ANNEXE III

Formules applicables pour le calcul du montant minimal de la garantie financière

A. Cas d'une garantie financière couvrant un seul document de suivi

Montant de la garantie financière = $(a+b) \times c \times g \times 1,2$

a = coût d'élimination par tonne

b = coût de transport par tonne

c = quantité maximale par transport (en tonnes)

d = durée de traitement (en semaines) *

e = durée entre 2 transports (en semaines) *

f = d/e (arrondi vers le bas)

g = f + 1

* explication sur la durée de traitement: la durée de traitement est la durée du début du transport jusqu'à réception du certificat d'élimination/valorisation par l'autorité compétente.

B. Cas d'une garantie financière couvrant l'ensemble des documents de suivi uniforme émis par un seul notifiant

Montant de la garantie financière = $(a+b) \times c \times g \times 1,2$

a = coût maximal d'élimination par tonne

b = coût maximal de transport par tonne

c = quantité maximale par transport (en tonnes)

d = durée maximale de traitement (en semaines) *

e = durée minimale entre 2 transports (en semaines) *

f = d/e (arrondi vers le bas)

g = f + 1

* explication sur la durée de traitement: la durée de traitement est la durée du début du transport jusqu'à réception du certificat d'élimination/valorisation par l'autorité compétente.

Règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu la décision de la Commission du 21 octobre 1994 (94/721) portant adaptation, conformément à l'article 42 paragraphe 3, des annexes II, III et IV du règlement (CEE) n° 259/93 précité;

Vu la décision de la Commission du 14 novembre 1996 (96/660) portant adaptation, conformément à l'article 42 paragraphe 3, de l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 précité;

Vu la décision de la Commission du 24 novembre 1994 (94/774) relative au document de suivi uniforme visé au règlement (CEE) n° 259/93 précité;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de la Santé et de Notre ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. La division des déchets de l'Administration de l'environnement est l'autorité compétente luxembourgeoise pour la mise en oeuvre du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, désigné ci-après par les termes "règlement (CEE) n° 259/93".

2. Le présent règlement a pour objet la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Il ne concerne pas le transfert national de déchets, c'est-à-dire le déplacement de déchets d'un point du territoire luxembourgeois à un autre point de ce territoire.